

Bilan annuel 2024 des accords d'entreprises

Région Occitanie

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

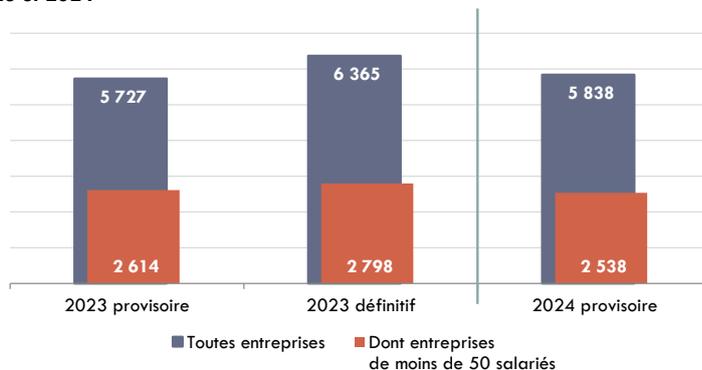
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire
Accords collectifs	5 727	6 365	5 838	2 614	2 798	2 538
Accords	4 490	5 006	4 530	2 093	2 247	2 037
Avenants	1 237	1 359	1 308	521	551	501
Autres textes	1 792	2 028	1 809	1 114	1 245	1 089
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	1 323	1 468	1 353	901	993	877
Dénonciations d'un accord	176	196	188	117	132	122
Désaccords (procès verbal)	145	175	162	11	15	14
Adhésions	43	50	83	36	38	61
Total des textes déposés	7 519	8 393	7 647	3 728	4 043	3 627

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2023 et 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

En 2024, la part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises représente 76% du total des textes déposés. Cette part s'élève à 70% pour les entreprises de moins de 50 salariés. Sur l'ensemble des accords signés en 2024, 43% l'ont été dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Epargne salariale	2 527	34%	2 626	37%	1 671	55%	1 661	59%
Salaires / rémunérations	1 186	16%	1 186	17%	241	8%	249	9%
Durée du travail / repos	1 623	22%	1 464	21%	786	26%	641	23%
Egalité professionnelle femmes-hommes	446	6%	573	8%	53	2%	48	2%
Droit syndical et représentation du personnel	797	11%	273	4%	103	3%	23	1%
Emploi / GPEC	209	3%	229	3%	40	1%	51	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	166	2%	198	3%	20	1%	24	1%
Conditions de travail	421	6%	496	7%	122	4%	107	4%
Dont télétravail	185	2%	154	2%	52	2%	31	1%
Classification	57	1%	77	1%	13	0%	14	0%
Formation professionnelle	23	0%	19	0%	5	0%	5	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	2 443	38%	2 445	42%	1 637	59%	1 553	61%
Autres accords	3 922	62%	3 393	58%	1 161	41%	985	39%
Total	6 365	100%	5 838	100%	2 798	100%	2 538	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

En 2024, 985 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 386 dans celles de moins de 11 salariés, 195 dans celles de 11 à 20 salariés, et 404 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 985 accords ont été déposés par 840 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2024. Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	2 645	67%	2 162	64%	222	19%	111	11%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	205	5%	228	7%	113	10%	102	10%
Accords signés par des élus non mandatés	581	15%	512	15%	346	30%	290	29%
Accords par Ratification au 2/3	484	12%	486	14%	476	41%	481	49%
Total	3 919	100%	3 393	100%	1 161	100%	985	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

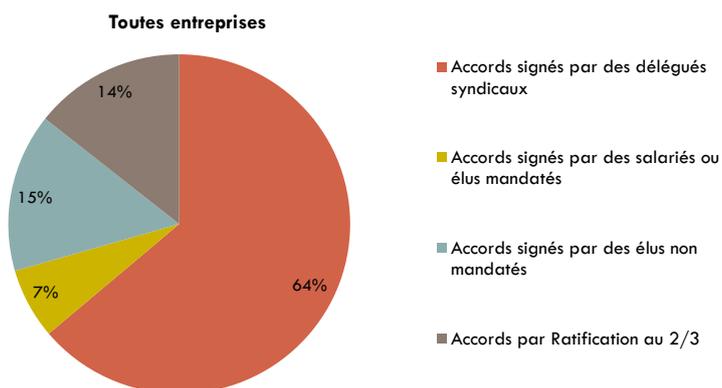
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

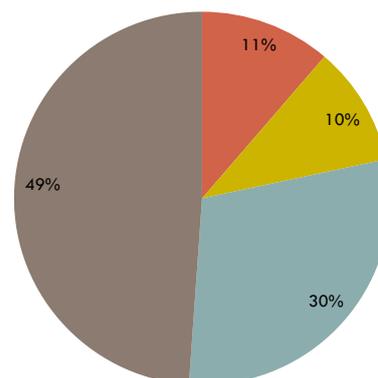
Dans l'ensemble des entreprises, 2162 accords ont été signés en 2024 par des délégués syndicaux, et 228 par des salariés ou élus mandatés.

481 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 362 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2024 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 755 accords en 2024, dont 22 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 56% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 596 accords en 2024, dont 14 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 50% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 319 accords en 2024, dont 13 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 57% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 1047 accords en 2024, dont 49 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 69% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 975 accords en 2024, dont 45 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 85%, et de 61% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 155 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés de la région

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2022
	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	728	644	19%	103	119	12%	9%
Santé humaine et action sociale	714	608	18%	136	79	8%	16%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	363	351	10%	107	139	14%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	451	344	10%	196	158	16%	7%
Transports et entreposage	287	236	7%	66	45	5%	5%
Activités de services administratifs et de soutien	215	212	6%	99	83	8%	5%
Construction	232	201	6%	102	78	8%	6%
Activités financières et d'assurance	161	159	5%	37	39	4%	3%
Information et communication	111	112	3%	48	63	6%	3%
Activités immobilières	107	101	3%	27	14	1%	1%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	87	99	3%	19	20	2%	1%
Autres activités de services	116	90	3%	63	51	5%	2%
Arts, spectacles et activités récréatives	55	52	2%	26	31	3%	1%
Enseignement	75	47	1%	29	19	2%	8%
Administration publique	78	47	1%	10	3	0%	12%
Hébergement et restauration	74	44	1%	55	26	3%	5%
Agriculture, sylviculture et pêche	21	23	1%	13	7	1%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	25	15	0%	10	8	1%	1%
Industries extractives	17	7	0%	14	3	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	3 917	3 392	100%	1 160	985	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2022 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023

Note de lecture : 19% des accords signés en 2024 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 12% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 9% des salariés de la région.

5 secteurs concentrent 64 % des accords signés en 2024 dans la région, et 55 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, et Transports et entreposage. Ces secteurs concernent 50 % des salariés de la région.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire		
Métallurgie	470	380	53	41	4 073	126 168
Bâtiment	118	81	68	53	20 271	96 292
Bureaux d'études techniques	290	259	135	121	8 872	95 801
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	64	65	6	11	2 176	65 543
Transports routiers	153	107	29	13	4 082	63 507
Branches agricoles	144	142	35	47	12 951	56 232
Hôtels Cafés Restaurants	40	24	31	16	11 015	55 741
Services de l'automobile	32	36	7	14	8 355	44 653
Éts pour personnes inadaptées	140	115	29	9	1 219	39 183
Entreprises de propreté et services associés	21	26	6	5	1 385	36 993
Hospitalisation privée	172	143	9	12	546	36 761
Hospitalisation à but non lucratif	188	126	41	15	1 089	34 536
Travail temporaire intérimaires	4	4	2	0	841	31 996
Travaux publics	98	84	22	17	1 697	31 591

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 380 accords ont été signés dans les établissements de la région relevant de la Métallurgie. Dans la région, cette branche couvre 126 168 salariés et 4 073 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2024 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans la région étudiée, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités régionales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2024 des accords (bilan établi en 2025) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés de la région parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).